



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 75896

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation des symboles de la République par les partis politiques. L'article R27 du code électoral interdit l'utilisation des couleurs combinées bleu, blanc, rouge sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. En l'état, cette disposition est insuffisante, car elle permet aux candidats soutenus par des partis dont l'emblème comporte les couleurs du drapeau tricolore de concourir aux suffrages, ce qui constitue une rupture d'égalité avec les autres candidats. En dehors des périodes électorales, elle permet à certaines formations politiques de dévoyer l'usage de ce symbole à des fins de propagande parfois antirépublicaine. Elle lui demande s'il envisage de renforcer la réglementation en la matière.

Texte de la réponse

Selon l'article R. 27 du code électoral, les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat « ces dispositions, qui visent à empêcher les candidats à une élection de donner à leur matériel de propagande un caractère institutionnel, ne font pas obstacle à ce qu'ils recourent à la combinaison des trois couleurs nationales pour la reproduction dans leur circulaire électorale d'un emblème d'un parti ou d'un groupement politique » (CE, 17 février 2015, n° 380893). Dans des décisions récentes, le Conseil d'Etat a estimé que le non respect de ces dispositions n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, altéré la sincérité du scrutin (CE, 16 février 2015, n° 382386 ; CE, 1er juillet 2009, n° 322725). Cette jurisprudence démontre que l'utilisation de la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge n'entraîne pas nécessairement une confusion dans l'esprit des électeurs et ne donne pas automatiquement à la propagande un caractère institutionnel. Par conséquent, il n'est pas envisagé de renforcer la réglementation en interdisant de manière générale l'utilisation de la combinaison de ces trois couleurs.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Huillier](#)

Circonscription : Isère (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75896

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1898

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8234